

TITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE L’ASSOCIATION OCC BADMINTON

Article 1 Objet – Siège

L’association dite « OCC Badminton » ou « Olympique Club Cessonais Badminton » a pour objet la pratique du badminton sous toutes ses disciplines.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social 43, bd de Dézerseul à Cesson-Sévigné.

L’association s’interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2 Membres – Cotisation

L’association se compose de membres actifs.

Est membre actif toute personne adhérant aux présents statuts, ayant acquitté la cotisation annuelle et remis un certificat médical d’aptitude à la pratique du badminton et dont la candidature aura été acceptée par le Comité Directeur.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Comité Directeur de l’association.

Les membres du Comité Directeur sont exemptés de cotisation annuelle.

Article 3 Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission
2. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation
3. Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave. Dans ce cas, l’intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications. Cette décision est inscrite à l’ordre du jour de l’Assemblée Générale pour information.

Le bureau de l’association pourra refuser l’admission d’un membre sans être obligé de justifier les raisons de son refus.

TITRE II – AFFILIATIONS

Article 4

L’association « OCC Badminton » est affiliée à la Fédération Française de Badminton (FFBA).

L’association adhère à l’association OCC (Olympique Club Cessonais) et, à ce titre, s’engage à en respecter les statuts et règlements intérieurs.

L'association peut s'affilier aux fédérations affinitaires ou à tout autre groupement après accord avec le comité de gestion de l'OCC.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 Election du Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de membres élus, à bulletin secret, par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs pour une durée de un an. Les membres du Comité Directeur sont rééligibles.

Est électeur tout membre de l'Assemblée Générale (cf article 7), ayant adhéré à l'association depuis plus de 3 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux mandats par électeur, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de trois mois et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civiques et politiques.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres majeurs le président, le secrétaire et le trésorier de l'association et éventuellement des vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent pas recevoir de rétribution en cette qualité.

Le conseil d'administration s'efforcera à chaque appel de candidatures à l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Article 6 Comité de gestion de l'OCC

Le Comité Directeur désigne les membres (2 au maximum) du Comité Directeur qui pourront être appelés à siéger au Comité de Gestion de l'OCC.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

Article 7 Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association est composée de :

- Tous les membres actifs à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée,
- Des représentants légaux des membres actifs à jour de leur cotisation et âgés de moins de 16 ans au jour de l'Assemblée, à raison d'un représentant par membre actif.

Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son bureau est celui du Comité Directeur.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur, dans les conditions fixées à l'article 5.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, mais chaque membre ne pourra cumuler plus de deux mandats.

Article 8 Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Comité Directeur (cf article 5).

TITRE V – REPRESENTATION

Article 9

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association. Le président peut désigner un autre membre du Comité Directeur pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 10 Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres de l'Assemblée (cf article 7).

Cette proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée doit se composer du quart de ses membres (cf article 7). Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée par la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 11 Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 12 Dévolution

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Si cette liquidation laisse apparaître un actif Net, le montant en sera viré sur le compte de l'Union OCC.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de tout apport, une part quelconque des bien de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

TITRE VII – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 13 Notification

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts
2. Le changement de titre de l'association
3. Le transfert du siège social
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur

Article 14 Dépôts

Les statuts, les règlements intérieurs éventuels, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la FFBA par l'intermédiaire de la Ligue Régionale et à l'OCC.

TITRE VII – RESSOURCES

Article 15 Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions,
- Le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet,
- Toute autre ressource autorisée par la Loi.